

Décision

(B)658E/78
7 juillet 2022

Décision relative à la demande d'approbation du rapport tarifaire introduit par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et incluant les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2021

Article 23, § 2, al. 2, 14°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *inuncto* l'article 37, de l'arrêté (Z)1109/10 du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport pour la période régulatoire 2020-2023

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	4
LEXIQUE EXPLICATIF	5
1. FONDEMENT JURIDIQUE	6
2. ANTECEDENTS.....	6
3. CONSULTATION PREALABLE	7
4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE	7
4.1. Revenu total et soldes rapportés.....	7
4.1.1. Revenu total et soldes d'exploitation rapportés	7
4.1.2. Soldes relatifs aux obligations de service public et aux surcharges	10
4.2. Programme de contrôle de la CREG.....	10
4.3. Etape 1 : examen de l'exhaustivité du rapport tarifaire d'Elia	11
4.4. Etape 2 : examen de la cohérence entre les montants rapportés et les comptes annuels soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale	12
4.5. Etape 3 : examen de la scission entre les activités régulées qui sont sujettes à la méthodologie tarifaire et à la régulation de la CREG et celles qui ne sont pas régulées par la CREG	12
4.5.1. Prestations facturées à Eurogrid.....	12
4.5.2. Rémunération du comité de direction d'Elia	13
4.5.3. Loyers facturés à Elia Group pour certains membres du comité de direction d'Elia	13
4.5.4. Voyage à Dubaï	14
4.5.5. Prestations de différents consultants	14
4.5.6. Coûts liés au conseil d'administration	14
4.6. Etape 4: examen des coûts gérables.....	15
4.6.1. Produits en diminution des coûts gérables.....	15
4.7. Etape 5 : examen des coûts non-gérables	16
4.7.1. Utilisation de l'infrastructure de tiers.....	16
4.7.2. Redevances modification raccordement et autres	17
4.7.3. Activation de la mFRR le 5 janvier 2021.....	17
4.7.4. Impôts des sociétés.....	18
4.8. Etape 6 : examen des coûts influençables.....	18
4.9. Etape 7 : examen des coûts alloués aux tarifs d'obligations de service public et aux surcharges.....	19
4.10. Etape 8 : examen de la rémunération totale des activités régulées	19
4.10.1. Incitant à la maîtrise des coûts gérables.....	19
4.10.2. Incitant à la maîtrise des coûts influençables	19
4.10.3. Incitant à la réalisation dans les délais de projets d'investissement majeurs.....	21
4.10.4. Incitant à la qualité des données mises à la disposition du marché.....	22

4.10.5. Incitant pour la promotion de l'équilibre du système	22
4.10.6. Incitant pour la recherche et le développement	23
4.10.7. Valeur finale de la RAB.....	24
4.11. Etape 9 : examen des ventes tarifaires.....	24
4.12. Etape 10 : examen des soldes bilantaires relatifs aux tarifs pour la couverture des obligations de service public et aux surcharges rapportés par Elia.....	25
4.12.1. Soutien de l'énergie renouvelable en Flandre	25
4.12.2. Financement des mesures pour améliorer l'utilisation rationnelle de l'Energie (URE) en Flandre	25
5. RESERVE GENERALE.....	25
6. DISPOSITIF.....	25
ANNEXE	27

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après le rapport tarifaire adapté incluant les soldes d'exploitation relatifs à l'exercice d'exploitation 2021 introduit par le gestionnaire du réseau de transport le 10 juin 2022.

Cet examen fait partie des contrôles de la CREG relatifs à l'application des tarifs et de la détermination des soldes d'exploitation qui sont à l'origine des créances et des dettes régulateurs. Cet examen a un caractère exclusivement tarifaire et n'a donc pas de lien avec les dispositions légales comptables et financières relatives à la comptabilité et aux comptes annuels, pour lesquelles la CREG n'est pas compétente: s'appuyant sur sa méthodologie tarifaire du 28 juin 2018, la CREG examine uniquement le caractère raisonnable des opérations et des montants rapportés, et ce du point de vue des utilisateurs de réseau. L'examen de la CREG est donc principalement axé sur la détermination du montant restant (solde) de l'exercice d'exploitation 2021, qui doit être transféré au calcul des tarifs de la période régulatoire suivante.

Outre l'introduction et le lexique explicatif, cette décision comporte six parties :

- 1) la première partie contient le fondement juridique sur lequel la CREG se base pour adopter ce projet de décision ;
- 2) le déroulement de la procédure est décrit dans la deuxième partie ;
- 3) la consultation sur le présent projet de décision est détaillée dans la troisième partie ;
- 4) le rapport tarifaire et les composantes des soldes rapportés sont analysés au moyen d'un programme de contrôle dans la quatrième partie;
- 5) une réserve générale est formulée dans la cinquième partie ;
- 6) le dispositif est repris dans la sixième partie.

Le comité de direction de la CREG a adopté cette décision le 7 juillet 2022.

LEXIQUE EXPLICATIF

« **Loi électricité** » : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Elia** » : la SA Elia Transmission Belgium¹ qui est l'entreprise désignée² gestionnaire du réseau de transport sur la base de l'article 10, § 1, de la loi électricité et qui dispose également des licences régionales nécessaires pour exploiter les réseaux d'électricité d'une tension comprise entre 30 kV et 70 kV. Tous les réseaux d'électricité qu'elle gère ont de ce fait une fonction de transport.

« **Méthodologie tarifaire** » : la méthodologie visée à l'article 12, § 2 de la loi électricité et établie par la CREG dans son arrêté (Z)1109/10 du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport pour la période réglementaire 2020-2023.

« **Modèle de rapport** » : les tableaux et directives visés en Annexe 1 de la méthodologie tarifaire.

« **Rapport tarifaire** » : le rapport tarifaire comporte les valeurs réelles des différents éléments du revenu total et la comparaison avec les montants budgétés dans la proposition tarifaire pour l'exercice d'exploitation. Cette comparaison donne lieu aux soldes découlant des différences entre le revenu total approuvé (coûts et produits) et les résultats (comptables) réalisés. Les différences (positives ou négatives) résultant d'un écart dans les ventes ou les volumes en comparaison avec ce qui était prévu dans le budget font aussi partie des soldes. Le revenu total et les soldes sont calculés sur la base de la consolidation des données financières réelles de la SA Elia Transmission Belgium, de la SA Elia Asset et de la SA Elia Engineering et doit être rédigé conformément au cadre de référence comptable en vigueur en Belgique.

« **Proposition tarifaire 2020-2023** » : la proposition tarifaire 2020-2023 adaptée approuvée par la CREG le 7 novembre 2019 dans sa décision (B)658E/62 relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire 2020-2023 adaptée, soumise par la SA Elia System Operator (ci-après aussi : décision du 7 novembre 2019).

¹ Elia Transmission Belgium SA , Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, 0731.852.231

² Arrêté Ministériel du 13 janvier 2020 portant la désignation d'Elia Transmission Belgium SA en tant que gestionnaire du réseau conformément à l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, publié le 27 janvier 2020

1. FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'article 23, § 2, 14°, de la loi électricité prévoit que la CREG exerce les compétences tarifaires visées aux articles 12 à 12*quinquies* de cette loi. En particulier, l'article 12 contient les dispositions relatives aux tarifs et à la méthodologie tarifaire applicables à la gestion du réseau de transport et aux réseaux ayant une fonction de transport.
2. Selon l'article 12, § 5, 15°, la méthodologie tarifaire doit prévoir que les soldes ainsi que leurs répartitions sur les périodes régulateurs suivantes sont déterminées de manière transparente et non-discriminatoire.
3. En application de l'article 12, la CREG a fixé le 28 juin 2018 son arrêté (Z)1109/10 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport pour la période régulatoire 2020-2023.
4. Les articles 35 et suivants de la méthodologie tarifaire contiennent les dispositions applicables en matière de contrôle et d'application des tarifs, y compris la procédure d'approbation du rapport tarifaire.
5. Ces dispositions constituent dès lors le fondement juridique de la présente décision.

2. ANTECEDENTS

6. Le 25 février 2022, la CREG a reçu le rapport tarifaire d'Elia relatif à l'exercice d'exploitation 2021. Il est à noter que ce document contient des informations tant en français qu'en néerlandais.
7. Le 25 mars 2022, la CREG a demandé à Elia des informations complémentaires relatives au rapport tarifaire. La CREG a reçu d'Elia des informations complémentaires par courrier le 15 avril 2022.
8. Par courriel, la CREG a demandé de plus amples détails sur le rapport tarifaire et les informations complémentaires fournies. Elia a fourni des précisions par courriel.
9. Le 12 mai 2022, le Comité de direction de la CREG a adopté le projet de décision (B)658E/78 (ci-après: le projet de décision du 12 mai 2022) et l'a adressé par courriel à Elia le même jour. Il s'agissait d'un projet de décision de rejet. Ce projet de décision stipulait qu'à moins qu'Elia convainque la CREG d'un autre raisonnement et/ou d'un autre montant, Elia devait adapter son rapport tarifaire initial sur différents points afin d'obtenir une approbation relative aux soldes d'exploitation 2021 rapportés.
10. A sa demande, Elia a été entendue le 24 mai 2022. Le PV de la séance d'audition et son annexe, à savoir la présentation d'Elia, sont joints en annexe à la présente décision.
11. Entre la rédaction du projet de décision et celle de la présente décision, Elia et la CREG ont tenu des réunions de travail informelles et ont échangé plusieurs e-mails en vue de fournir des informations manquantes et d'éclaircir les positions respectives.
12. Le 10 juin 2022, Elia a transmis son rapport tarifaire adapté à la CREG.

3. CONSULTATION PREALABLE

13. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, de limiter la consultation sur le projet de décision à la seule consultation d'Elia, du 12 mai au 11 juin 2022, en application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, et ce pour les raisons suivantes :

- la méthodologie tarifaire est explicite sur le fait que les décisions concernant les rapports tarifaires n'ont des conséquences directes que pour ce gestionnaire ;
- la méthodologie tarifaire contient une procédure détaillée, cadrant la consultation du gestionnaire.

4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE

4.1. Revenu total et soldes rapportés

4.1.1. Revenu total et soldes d'exploitation rapportés

14. Le revenu total budgété d'Elia pour l'année 2021, tel qu'approuvé dans la décision de la CREG du 7 novembre 2019, est de 819.147.245 €.

15. Comme détaillé dans le tableau 1, le revenu total réel 2021 initialement rapporté par Elia était de 968.971.816 €.

Tableau 1: Le revenu total 2021 rapporté par Elia le 25 février 2022 et les soldes d'exploitation détaillés

en EUR	Budget 2021	Réalité 2021	Delta = Réalité - Budget
1er solde partiel: la différence entre les coûts budgétés et les coûts réels	819 147 245	968 971 816	149 824 571
Coûts non-gérables	244 883 082	275 387 665	30 504 583
Amortissements et réductions de valeurs	178 869 616	185 224 994	6 355 378
Utilisation des services auxiliaires (sauf réservations Black-Start et réglage de la tension)	59 281 723	120 579 328	61 297 606
Achat des pertes (sauf pertes à long terme)	690 624	691 688	1 064
Réservations Black-Start et réglage de la tension	7 095 125	13 190 161	6 095 037
Utilisation de l'infrastructure des tiers	17 286 847	14 534 649	-2 752 197
Charges pensions	5 292 073	5 220 137	-71 936
Impôts des sociétés	40 602 043	36 712 404	-3 889 639
Autres impôts et taxes	15 172 441	15 185 476	13 034
Plus-values et moins-values	13 216 668	9 653 513	-3 563 156
Charges et produits financiers	67 003 061	63 824 339	-3 178 722
Coûts de l'interconnexion	-54 300 000	-86 736 793	-32 436 793
Transferts entre le compte de résultats et le bilan	-24 510 388	-25 155 578	-645 190
Transferts du compte de résultats et le bilan : correction comptes réglementaires période précédente	-81 465 191	-81 465 190	0
Autres produits et récupérations	-2 500 483	-2 126 496	373 988
Coûts et produits non-récurrents non-gérables	3 148 922	5 017 254	1 868 332
Coûts liés au MOG	0	1 037 778	1 037 778
Coûts gérables	358 228 003	352 568 319	-5 659 684
Charges pour l'acquisition des biens et des services pour la gestion de l'infrastructure, du système, des télécoms, des activités informatiques et des primes d'assurance	228 629 769	233 988 002	5 358 233
Coûts des rémunérations, des charges sociales et des assurances groupes	163 540 144	152 528 892	-11 011 252
Produits en diminution des coûts gérables	-33 941 909	-33 948 575	-6 665
Coûts influençables	100 222 171	198 671 057	98 448 886
Services auxiliaires - acquisition de la réservation R1 et pénalités R1	9 324 260	23 943 407	14 619 147
Services auxiliaires - acquisition de la réservation R2 et pénalités R2	35 519 625	116 534 043	81 014 418
Services auxiliaires - acquisition de la réservation R3 et pénalités R3	34 215 387	36 793 002	2 577 614
Autres réservations	0	0	0
Achats des pertes à long terme	21 511 950	22 936 194	1 424 244
Autres pénalités et régularisations du passé	-349 052	-1 535 588	-1 186 537
Rémunération (après impôts des sociétés)	115 813 989	142 344 775	26 530 786
Marge équitable nette (article 14 MT)	100 620 234	104 704 560	4 084 326
Incitant à la maîtrise des coûts gérables (article 21 MT)	0	4 459 188	4 459 188
Incitant à la maîtrise des coûts influençables (article 22 MT)	0	5 607 860	5 607 860
Incitant pour l'intégration du marché - participations financières (article 24, §1,1 MT)	971 855	1 211 965	240 110
Incitant pour l'intégration du marché - capacité d'interconnexion (article 24, §1,2 MT)	5 171 600	9 442 860	4 271 260
Incitant pour l'intégration du marché - investissements (article 24, §1,3 MT)	1 847 000	3 855 175	2 008 175
Incitant pour la qualité du service - satisfaction des utilisateurs avec nouvelle raccordement (article 25, §1,1 MT)	517 160	837 446	320 286
Incitant pour la qualité du service - satisfaction des tous les utilisateurs du réseau (article 25, §1, 2 MT)	923 500	1 119 279	195 779
Incitant pour la qualité du service - qualité des données (article 25, §1, 3 MT)	1 366 780	1 306 183	-60 597
Incitant pour la recherche et le développement (article 26 MT)	0	2 077 157	2 077 157
Incitant pour la promotion de l'équilibre du système (article 27 MT)	923 500	1 657 725	734 225
Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement - AIT (article 28, 1) MT)	1 157 453	2 590 740	1 433 287
Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement - MOG (article 28, 2) MT)	1 157 453	1 932 568	775 114
Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement - investissements (article 28, 3)	1 157 453	1 542 070	384 617
2ième solde partiel : la différence entre les produits tarifaires réels et les produits tarifaires budgétés (effet volume et mix de volume)	-819 147 245	-918 483 960	-99 336 716
Ventes tarifaires des tarifs de raccordements	-45 750 915	-45 082 225	668 690
Ventes tarifaires des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau	-478 254 861	-480 580 392	-2 325 531
Ventes tarifaires des tarifs de gestion du système électrique	-135 306 957	-149 023 316	-13 716 359
Ventes tarifaires des tarifs de compensation des déséquilibres	-135 897 314	-220 638 566	-84 741 252
Ventes tarifaires du tarif pour l'intégration du marché	-23 937 198	-23 159 462	777 736
Total des soldes rapportés par Elia			50 487 856

16. Comme détaillé dans le tableau 2, le revenu total réel 2021 repris dans le rapport tarifaire adapté d'Elia du 10 juin 2022 est de 962.784.794 €.

Tableau 2 : Le revenu total 2021 rapporté par Elia dans le rapport tarifaire adapté du 10 juin 2022 et les soldes d'exploitation détaillés

en EUR	Budget 2021	Réalité 2021	Delta = Réalité - Budget
1er solde partiel: la différence entre les coûts budjetés et les coûts réels	819.147.245	962.784.794	143.637.549
Coûts non-gérables	244.883.082	273.179.302	28.296.220
Amortissements et réductions de valeurs	178.869.616	185.224.994	6.355.378
Utilisation des services auxiliaires (sauf réservations Black-Start et réglage de la tension)	59.281.723	120.579.328	61.297.606
Achat des pertes (sauf pertes à long terme)	690.624	691.688	1.064
Réservations Black-Start et réglage de la tension	7.095.125	13.190.161	6.095.037
Utilisation de l'infrastructure des tiers	17.286.847	13.527.778	-3.759.069
Charges pensions	5.292.073	5.220.137	-71.936
Impôts des sociétés	40.602.043	35.623.470	-4.978.573
Autres impôts et taxes	15.172.441	15.185.476	13.034
Plus-values et moins-values	13.216.668	9.653.513	-3.563.156
Charges et produits financiers	67.003.061	63.711.782	-3.291.279
Coûts de l'interconnexion	-54.300.000	-86.736.793	-32.436.793
Transferts entre le compte de résultats et le bilan	-24.510.388	-25.155.578	-645.190
Transferts du compte de résultats et le bilan : correction comptes régulatoires période précédente	-81.465.191	-81.465.190	0
Autres produits et récupérations	-2.500.483	-2.126.496	373.988
Coûts et produits non-récurrents non-gérables	3.148.922	5.017.254	1.868.332
Coûts liés au MOG	0	1.037.778	1.037.778
Coûts gérables	358.228.003	352.256.623	-5.971.380
Charges pour l'acquisition des biens et des services pour la gestion de l'infrastructure, du système, des télécoms, des activités informatiques et des primes d'assurance	228.629.769	233.676.306	5.046.537
Coûts des rémunérations, des charges sociales et des assurances groupes	163.540.144	152.528.892	-11.011.252
Produits en diminution des coûts gérables	-33.941.909	-33.948.575	-6.665
Coûts influençables	100.222.171	198.671.057	98.448.886
Services auxiliaires - acquisition de la réservation R1 et pénalités R1	9.324.260	23.943.407	14.619.147
Services auxiliaires - acquisition de la réservation R2 et pénalités R2	35.519.625	116.534.043	81.014.418
Services auxiliaires - acquisition de la réservation R3 et pénalités R3	34.215.387	36.793.002	2.577.614
Achats des pertes à long terme	21.511.950	22.936.194	1.424.244
Autres pénalités et régularisations du passé	-349.052	-1.535.588	-1.186.537
Rémunération (après impôts des sociétés)	115.813.989	138.677.811	22.863.822
Marge équitable nette (article 14 MT)	100.620.234	104.704.560	4.084.326
Incitant à la maîtrise des coûts gérables (article 21 MT)	0	4.579.352	4.579.352
Incitant à la maîtrise des coûts influençables (article 22 MT)	0	2.661.992	2.661.992
Incitant pour l'intégration du marché - participations financières (article 24, §1,1 MT)	971.855	1.211.965	240.110
Incitant pour l'intégration du marché - capacité d'interconnexion (article 24, §1,2 MT)	5.171.600	9.442.860	4.271.260
Incitant pour l'intégration du marché - investissements (article 24, §1,3 MT)	1.847.000	3.084.140	1.237.140
Incitant pour la qualité du service - satisfaction des utilisateurs avec nouvelle raccordement (article 25, §1,1 MT)	517.160	837.446	320.286
Incitant pour la qualité du service - satisfaction des tous les utilisateurs du réseau (article 25, §1, 2 MT)	923.500	1.119.279	195.779
Incitant pour la qualité du service - qualité des données (article 25, §1, 3 MT)	1.366.780	1.306.183	-60.597
Incitant pour la recherche et le développement (article 26 MT)	0	2.026.208	2.026.208
Incitant pour la promotion de l'équilibre du système (article 27 MT)	923.500	1.638.449	714.949
Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement - AIT (article 28, 1) MT)	1.157.453	2.590.740	1.433.287
Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement - MOG (article 28, 2) MT)	1.157.453	1.932.568	775.114
Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement - investissements (article 28, 3) MT)	1.157.453	1.542.070	384.617
2ième solde partiel : la différence entre les produits tarifaires réels et les produits tarifaires budjetés (effet volume et mix de volume)	-819.147.245	-918.483.960	-99.336.716
Ventes tarifaires des tarifs de raccordements	-45.750.915	-45.082.225	668.690
Ventes tarifaires des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau	-478.254.861	-480.580.392	-2.325.531
Ventes tarifaires des tarifs de gestion du système électrique	-135.306.957	-149.023.316	-13.716.359
Ventes tarifaires des tarifs de compensation des déséquilibres	-135.897.314	-220.638.566	-84.741.252
Ventes tarifaires du tarif pour l'intégration du marché	-23.937.198	-23.159.462	777.736
Total des soldes rapportés par Elia			44.300.833

17. Comme repris dans le tableau 1, le solde global rapporté par Elia le 25 février 2022 était un déficit de 50.487.856 €, créance du gestionnaire du réseau sur les futurs tarifs, qui se compose de deux soldes partiels. Le premier solde partiel relatif aux coûts est la différence entre les coûts réellement observés et leur valeur budgétée. Le deuxième solde partiel correspond à la différence quant aux volumes et est la différence entre le chiffre d'affaires tarifaire réel et la valeur budgétée des ventes tarifaires.

18. Comme repris dans le tableau 2, le solde global adapté rapporté par Elia le 10 juin 2022 est un déficit de 44.300.833 €, qui a toujours le caractère d'une créance du gestionnaire du réseau envers les futurs tarifs. Ainsi, les corrections apportées à la demande de la CREG par Elia dans son rapport tarifaire adapté du 10 juin 2022 ont entraîné une diminution de 6.187.022 € de la créance du gestionnaire du réseau envers les futurs tarifs.

19. Ce solde ne fait donc partie ni du résultat de l'exercice d'exploitation 2021, ni des fonds propres du gestionnaire de réseau. Globalement, cette somme a la qualité d'une créance réglementaire pour Elia, telle que visée à l'article 38 de la méthodologie tarifaire.

4.1.2. Soldes relatifs aux obligations de service public et aux surcharges

20. En plus de ces soldes d'exploitation qui ont trait au revenu total nécessaire à la conduite des activités régulées, le rapport tarifaire contient également des soldes sur les obligations de service public et surcharges imposées à Elia. Comme dans le passé, ces opérations et les soldes qui s'y rapportent ne passent pas par le compte de résultat de l'entreprise Elia et sont directement portés au bilan.

21. Le solde global des comptes du bilan relatif aux obligations de service public et surcharges, tel que rapporté par Elia, s'élève fin 2021 à 51.842.911 € et revêt le caractère d'une créance réglementaire. Dans ce solde rapporté par Elia, les soldes de la cotisation fédérale, les CV fédéraux et la réserve stratégique, qui sont récupérés via les accises à partir du 1 janvier 2022³, sont également compris.

22. Dans la méthodologie tarifaire 2020-2023⁴, l'article 15, §2 relatif à l'actif régulé (RAB) dispose que : « *L'importance du besoin en fonds de roulement est déterminée en fonction des bilans scindés de l'activité régulée concernée en y excluant les comptes de bilan relatifs aux OSPs visées aux articles 6 et 7.* » Le montant susmentionné contient le solde des comptes relatifs aux OSP et aux surcharges et correspond aux montants du bilan scindé visé dans la méthodologie tarifaire 2020-2023.

4.2. Programme de contrôle de la CREG

23. Dans le cadre de l'analyse et du contrôle d'un rapport tarifaire, la mission principale de la CREG consiste à évaluer le calcul des soldes rapportés par Elia. Plus précisément, la CREG :

- évalue la scission correcte entre les activités régulées en Belgique et les activités non-régulées en Belgique d'Elia et l'absence de subsides croisés entre ces deux catégories d'activités. Dès le début de la libéralisation du marché, le législateur a toujours exprimé ses préoccupations quant à éviter toutes formes de subsides croisés. L'article 8, § 2 de la loi électricité prévoit qu'Elia peut exercer des activités autres que les missions légales figurant à l'article 8 de la loi électricité pour autant que celles-ci n'exercent pas une influence négative sur la réalisation des missions confiées à Elia par le législateur belge. La méthodologie tarifaire contient notamment l'obligation de tenir une comptabilité

³ Les articles 81, 82 et 92 de la loi-programme du 27 décembre 2021.

⁴ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/Z1109-10FR.pdf>

analytique séparée pour ses activités régulées en Belgique et pour ses autres activités. La méthodologie tarifaire impose également une certification de la part des commissaires en la matière. Dans le cadre de la présente décision, la CREG vérifie une nouvelle fois que les dispositions précitées ont bien été respectées par Elia ;

- évalue le caractère raisonnable des composantes individuelles réelles du revenu total sur la base des critères de raisonabilité repris à la section 5.4 de la méthodologie tarifaire ainsi que sur la base de ses prises de positions formulées dans ses décisions tarifaires antérieures.

24. Pour remplir cette mission, la CREG se base sur un programme de contrôle dont les 10 étapes sont les suivantes :

- étape 1 : examen de l'exhaustivité du rapport tarifaire d'Elia (voir 4.3) ;
- étape 2 : examen de la cohérence entre les montants rapportés et les comptes annuels soumis à l'approbation de l'assemblée générale (voir 4.4) ;
- étape 3 : examen de la scission entre les activités régulées par la CREG qui sont sujettes à la méthodologie tarifaire et celles qui ne sont pas régulées par la CREG (voir 4.5) ;
- étape 4 : examen des coûts gérables (voir 4.6) ;
- étape 5 : examen des coûts non-gérables (voir 4.7) ;
- étape 6 : examen des coûts influençables (voir 4.8) ;
- étape 7 : examen des coûts alloués aux tarifs d'obligations de services publics et aux surcharges (voir 4.9) ;
- étape 8 : examen de la rémunération totale des activités régulées en Belgique (voir 4.10) ;
- étape 9 : examen des ventes tarifaires (voir 4.11) ;
- étape 10 : examen des soldes bilantaires relatifs aux tarifs pour la couverture des obligations de service public et aux surcharges rapportés par Elia (voir 4.12).

25. Dans le cas où la CREG accepte de considérer dans leur intégralité les montants concernés comme raisonnables, elle n'en fait que brièvement mention.

4.3. Etape 1 : examen de l'exhaustivité du rapport tarifaire d'Elia

26. Dans le cadre du projet de décision du 12 mai 2022, la CREG a constaté que certains tableaux n'ont pas été complétés correctement et que, dans le cadre d'informations complémentaires fournies par Elia, certains tableaux ont été complétés/corrigés. En plus des autres adaptations requises dans le projet de décision, la CREG a donc demandé à Elia d'inclure également ces tableaux dans son rapport tarifaire adapté.

27. Dans son rapport tarifaire adapté du 10 juin 2022, Elia a satisfait à la demande d'adaptation de la CREG.

4.4. Etape 2 : examen de la cohérence entre les montants rapportés et les comptes annuels soumis à l’approbation de l’Assemblée Générale

28. En ce qui concerne les comptes consolidés repris dans le rapport tarifaire d'Elia, il convient de rappeler l'importance de ne pas confondre le rapport tarifaire d'Elia avec le rapport annuel d'Elia Group ou avec les comptes annuels consolidés d'Elia Group : les deux documents précités sont établis en conformité avec les International Financial Reporting Standards telles qu'adoptées dans l'Union européenne. Pour rappel, les bases de consolidation de ces rapports financiers sont par conséquent différentes des principes utilisés lors de l'élaboration du rapport tarifaire⁵.

29. Elia a expliqué quels états financiers sont inclus dans son rapport tarifaire. Le bilan et les comptes de résultat consolidés ont été établis sur la base des comptes statutaires (en BGAap) d'Elia Transmission Belgium, Elia Asset et Elia Engineering. Il s'agit donc d'une sous-consolidation d'Elia Group. La CREG a constaté une cohérence entre états financiers de 2021 d'une part, et, d'autre part, les montants qui sont repris dans le rapport tarifaire portant sur 2021. Une distinction a été faite dans ces comptes consolidés au 31 décembre 2021 entre les activités régulées et les activités non-régulées.

30. Au 31 décembre 2021, selon le tableau 3A du rapport tarifaire, l'écart de consolidation positif est repris sous la rubrique "immobilisations incorporelles". Cette rubrique qui s'élève à 1.720.022.142 € comprend les investissements relatifs aux "IT software" et aux "Intangible Property" et les écarts de consolidation positifs. La CREG a demandé à Elia d'inscrire les montants dans les sections correctes du tableau 3A, ce qu'Elia a fait dans son rapport tarifaire adapté.

31. La CREG constate qu'Elia a appliqué les mêmes principes que précédemment : les écarts de consolidation positifs ne sont pas affectés à d'autres comptes du bilan et les écarts de consolidation positifs ne sont pas réduits en valeur (par des amortissements ou des dépréciations).

4.5. Etape 3 : examen de la scission entre les activités régulées qui sont sujettes à la méthodologie tarifaire et à la régulation de la CREG et celles qui ne sont pas régulées par la CREG

4.5.1. Prestations facturées à Eurogrid

32. Dans le cadre du projet de décision du 12 mai 2022, la CREG a constaté que, dans le bilan, les activités non régulées "Eurogrid" se composaient principalement de créances commerciales payables à moins d'un an ([CONFIDENTIEL] M€) et d'une position de liquidité négative (-[CONFIDENTIEL] M€). La CREG était d'avis que cela constituait un préfinancement par les activités régulées des activités non régulées d'Elia, et donc d'un subside croisé. Sur base de l'article 31 f) de la méthodologie tarifaire, la CREG avait donc rejeté un montant de charges financières calculé sur la base d'une moyenne des montants préfinancés et du coût de financement, à savoir 146.308 €.

⁵ Cette différence a été confirmée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (de l'époque) dans son courrier du 16 août 2010 : « Lors de l'examen [...], le Comité de Direction de la CBFA a constaté la coexistence de deux logiques, l'une présidant à l'établissement des comptes consolidés et l'autre sous-tendant la fixation des tarifs ».

33. Dans son rapport tarifaire adapté du 10 juin 2022, Elia a argumenté que le même principe devait également être appliqué dans l'autre sens, c'est-à-dire pour les factures non-envoyées par 50Hertz à Elia, au bénéfice des utilisateurs du réseau belge. Ce faisant, les charges financières liées à ce préfinancement net diminuent à 112.557 €.

34. La CREG accepte ce montant adapté et Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.5.2. Rémunération du comité de direction d'Elia

35. Dans le cadre du projet de décision du 12 mai 2022, la CREG a contrôlé qu'Elia a correctement appliqué les trois critères de raisonabilité repris dans sa décision (B)658E/37 concernant la rémunération du comité de direction d'Elia. Pour l'année 2021, la CREG avait constaté qu'Elia n'avait pas correctement appliqué un des trois critères précités : la CREG avait ce faisant rejeté 156.251 € de cette rémunération.

36. Dans son rapport tarifaire adapté du 10 juin 2022, et bien que la communication d'Elia à ce propos avait précédemment laissé entendre le contraire, Elia a expliqué que cette correction avait déjà bien été apportée par Elia avant la clôture de fin d'année 2021. Ce faisant, Elia n'a pas adapté son rapport tarifaire adapté sur ce point.

37. Sur la base de pièces comptables justificatives fournies par Elia, la CREG a pu constater que cette correction avait bien déjà été apportée par Elia avant la clôture de fin d'année 2021. Elia a ainsi satisfait à la demande de la CREG.

4.5.3. Loyers facturés à Elia Group pour certains membres du comité de direction d'Elia

38. Dans le cadre du projet de décision du 12 mai 2022, vu qu'un quart du salaire du CEO, de la CFO et du directeur en charge des ressources humaines sont directement facturés à Elia Group, la CREG a contrôlé qu'Elia Transmission Belgium avait facturé à Elia Group un montant suffisant pour couvrir les coûts réellement engendrés par l'occupation par les personnes précitées de locaux situés au boulevard de l'Empereur durant le quart de leur temps de travail structurellement affecté à des activités non-régulées. La CREG a constaté que le poste de travail des personnes précitées était refacturé par Elia Transmission Belgium sur la base du coût moyen par poste de travail calculé pour le bâtiment situé boulevard de l'Empereur. Toutefois, il ressort des informations fournies par Elia que, vu leur fonction, les personnes précitées disposent d'un espace de travail trois fois supérieur à l'espace de travail dont disposent les autres membres du personnel. De facto, il ressort de ce contrôle que le montant qu'Elia Transmission Belgium avait facturé à Elia Group pour couvrir les coûts engendrés par l'occupation de locaux par les personnes précitées situés au boulevard de l'Empereur durant le quart de leur temps de travail structurellement affecté en 2021 à des activités non-régulées a été sous-estimé par un facteur trois. Ce faisant la CREG a demandé à Elia d'augmenter les charges liées aux activités non-régulées de 7.653 €⁶ et diminuer les coûts gérables du même montant.

39. Dans son rapport tarifaire adapté du 10 juin 2022, Elia a apporté la modification demandée par la CREG.

40. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

⁶ 7.653 = [CONFIDENTIEL]

4.5.4. Voyage à Dubaï

41. Dans le cadre du projet de décision du 12 mai 2022, la CREG a constaté que quatre membres du personnel d'Elia se sont rendus en octobre 2021 à l'exposition universelle de Dubaï. La CREG a estimé que la motivation apportée par Elia pour mettre la totalité des coûts de ce déplacement à charge des activités régulées en Belgique, à savoir la mise en avant du savoir-faire belge lors de cette exposition internationale, n'était pas suffisamment convaincante. En effet, la communication d'Elia faite autour de ce déplacement mettait principalement en avant Elia Group et ses activités de consultance à l'international. Ce faisant, la CREG a décidé que la totalité des coûts liés à ce déplacement, à savoir 151.064 €, devait être mise à charge des activités non-régulées en Belgique et diminué des coûts gérables.

42. Dans son rapport tarifaire adapté du 10 juin 2022, Elia a apporté la modification demandée par la CREG.

43. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.5.5. Prestations de différents consultants

44. Dans le cadre du projet de décision du 12 mai 2022, la CREG a contrôlé que les prestations de plusieurs consultants étaient bien nécessaires à la poursuite des activités régulées et a constaté qu'un montant total de 152.979 € relatif à deux consultants devait être mis à charge des activités non-régulées et diminué des coûts gérables.

45. Dans son rapport tarifaire adapté du 10 juin 2022, Elia a apporté la modification demandée par la CREG.

46. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

47. Pour le futur, et vu qu'il s'agit de la deuxième année consécutive où la CREG constate que l'intégralité des coûts liés aux prestations de conseils fiscaux majoritairement liés aux activités non-régulées est toutefois mise à charge des activités régulées, la CREG invite Elia à prendre des mesures spécifiques afin de s'assurer que les prestations d'expertise fiscale soient mieux suivies à l'avenir.

4.5.6. Coûts liés au conseil d'administration

48. Dans sa décision 658E/72 du 8 juillet 2021, et suite à la réorganisation du groupe intervenue début 2020, la CREG avait attiré l'attention d'Elia sur le fait que la raisonnable de la hauteur de la rémunération annuelle fixe et des jetons de présence des conseils d'administration d'Elia Transmission Belgium et Elia Asset serait réévaluée par la CREG dans le cadre des soldes 2021.

49. Dans le cadre de son projet de décision du 12 mai 2022, et dans l'attente d'informations complémentaires d'Elia, la CREG avait rejeté l'intégralité des rémunérations des administrateurs concernés sur la base de l'article 34 de la méthodologie tarifaire qui dispose que *"en ce qui concerne (...) les indemnités versées aux membres des organes officiels (p. ex. conseil d'administration), les coûts qui ne reposent visiblement pas sur une méthode déterminée par des experts en la matière, impliquant une confrontation du caractère raisonnable par rapport à des entreprises similaires, seront, en principe, rejetés."* En effet, en réponse à une question de la CREG, Elia avait alors précisé *"ne pas disposer d'un benchmark actualisé de rémunération d'administrateurs pour Elia Transmission Belgium ou Elia Assets"*.

50. Dans son rapport tarifaire adapté du 10 juin 2022, Elia a fourni à la CREG un rapport réalisé par [CONFIDENTIEL] en 2016 duquel il ressort que la rémunération actuelle de ses administrateurs est alignée sur la rémunération médiane des administrateurs des “*non listed large entreprises*” étudiées par [CONFIDENTIEL] en 2016 et indexée sur la base de l’inflation observée depuis lors.

51. Elia a ainsi satisfait à la demande de la CREG.

52. Pour le futur, la CREG souligne que, vu qu’il ressort du rapport [CONFIDENTIEL] de 2016 que la rémunération actuelle de ses administrateurs est tout à fait compétitive par rapport à la médiane des “*non listed large entreprises*” étudiées par [CONFIDENTIEL] en 2016, toute augmentation ultérieure de cette rémunération devra, sous peine d’être considérée comme manifestement déraisonnable par la CREG sur la base de l’article 34 de la méthodologie tarifaire, être dûment motivée par Elia sur la base d’un nouveau rapport de [CONFIDENTIEL].

4.6. Etape 4: examen des coûts gérables

53. Comme mentionné au tableau 1, dans son rapport tarifaire, Elia avait initialement rapporté, pour les coûts gérables, un solde global de -5.659.684 €.

54. Sans préjudice des remarques formulées à l’étape 3, après avoir procédé à une analyse approfondie des coûts gérables rapportés par le gestionnaire du réseau, la CREG a identifié dans son projet de décision une série de points qui nécessitaient une adaptation. Les suites données par Elia à ces demandes d’adaptation sont analysées ci-après.

55. A noter que l’analyse du caractère raisonnable des éléments rapportés est présentée à la présente étape alors que l’analyse de la destination du solde réalisé sur les coûts gérables est présentée à l’étape 8. En effet, ce solde réalisé sur les coûts gérables n’entre pas en considération en tant que tel dans l’application de l’incitant à la maîtrise des coûts gérables : pour ce faire, il convient encore de tenir compte de l’application de facteurs de correction prévus par la méthodologie tarifaire et les précédentes décisions tarifaires de la CREG (cf. e.a. correction en fonction de l’inflation et des investissements réellement observés ainsi que la prise en compte du saut d’index et de la diminution des charges patronales au bénéfice des utilisateurs du réseau).

4.6.1. Produits en diminution des coûts gérables

4.6.1.1. Récupérations d’assurances

56. Concernant le sinistre SI-10631 « Explosion Tfo 12 220/150 Monceau/Sambre », la CREG a constaté que des coûts CAPEX ont encore été enregistrés en 2021. La CREG a également constaté que l’ensemble des récupérations de l’année 2021 sont non-gérables, en application de l’accord repris dans la décision (B)658E/72 sur les soldes tarifaires 2020. La CREG s’attend toutefois à de nouvelles récupérations d’assurances non-gérables en 2022. Depuis 2020, les coûts CAPEX atteignent [CONFIDENTIEL] € pour des récupérations non-gérables de [CONFIDENTIEL] €. Ce solde non-gérable de plus d’un million d’euros en défaveur des tarifs doit être couvert en priorité par les récupérations d’assurances futures pour ce sinistre.

57. Concernant le sinistre SI 14563 « Transfo RIMIE T9 », la CREG a constaté que l’aperçu des dossiers d’assurances 2021 devait être adapté : le CAPEX en 2021 de ce dossier est de [CONFIDENTIEL] € au lieu de [CONFIDENTIEL] € et les produits gérables sont de [CONFIDENTIEL] € suite à la vente de mitraille. Afin d’avoir une réconciliation avec le tableau 23 du modèle de rapport, le projet de décision prévoyait le transfert du montant de [CONFIDENTIEL] € de la catégorie « autres » vers la catégorie « Récupérations Assurances ». La CREG constate que le rapport adapté ne répond pas à cette

demande de transfert du montant de [CONFIDENTIEL] € dans le tableau 23. Toutefois, Elia dit prendre acte du point de vue de la CREG et que les ventes de mitrailles du projet lié au sinistre de Rimière seront enregistrées en tant que récupération d'assurance dans le rapport tarifaire 2022. Etant donné que ce transfert n'a pas d'impact sur les soldes tarifaires de 2021, la CREG se satisfait de l'engagement d'Elia susmentionné.

4.7. Etape 5 : examen des coûts non-gérables

58. Comme mentionné au tableau 1, dans son rapport tarifaire, Elia avait initialement rapporté, pour les coûts non-gérables nets, un solde global de 30.504.583 €.

59. Sans préjudice des remarques formulées aux étapes précédentes, après avoir procédé à une analyse approfondie des coûts non-gérables rapportés par le gestionnaire du réseau dans son rapport tarifaire, la CREG avait identifié dans son projet de décision du 12 mai 2022 une série de points qui appelaient certains commentaires ou nécessitaient une adaptation. Les suites données par Elia à ces demandes d'adaptation sont analysées ci-après.

4.7.1. Utilisation de l'infrastructure de tiers

60. Durant l'année 2021, Elia a utilisé des infrastructures de réseau ayant une fonction de transport de deux gestionnaires de réseau: [GRD A] et [GRD B].

61. Elia est censée avoir conclu avec chacun de ces gestionnaires des accords de collaboration et des contrats de location. Il s'avère que malgré les demandes répétées de la CREG, ces accords de collaboration ne sont toujours pas mis à jour. Suivant les informations complémentaires récemment reçues, « *Elia souhaite en 2022 revoir les contrats existants et les mettre à jour* ». La CREG continuera à suivre ce dossier à l'avenir.

62. La CREG a vérifié les décomptes pour [GRD A] et [GRD B] repris dans le coût de l'utilisation de tiers.

63. Pour [GRD A], la CREG avait établi que la valeur de la RAB n'a pas été correctement calculée en raison d'un double comptage dans les investissements. La CREG avait également demandé des informations supplémentaires dans le cadre du calcul du besoin en fonds de roulement net. Vu que le 9 mai 2022 au soir, Elia avait transmis un rapport adapté de [GRD A] qui n'avait pas pu être vérifié par la CREG avant l'adoption de son projet de décision, la CREG a donc rejeté provisoirement 10.000 € en raison de l'adaptation de la RAB, qui a des conséquences sur le calcul de la marge bénéficiaire et des impôts.

64. Pour [GRD B], la CREG avait constaté que la valeur de la RAB n'a pas été correctement calculée en raison d'un double comptage dans les investissements et d'un ajustement du besoin en fonds de roulement net. Des informations supplémentaires devaient également être fournies concernant une plus-value résultant de la vente d'un bien immobilier et les plus-values de réévaluation y afférentes. Le 9 mai 2022 au soir, Elia avait transmis un rapport adapté de [GRD B] qui n'avait pas pu être vérifié par la CREG avant l'adoption de son projet de décision. La CREG a donc rejeté provisoirement 20.000 €, en raison de l'adaptation de la RAB, qui a des conséquences sur le calcul de la marge bénéficiaire et des impôts.

65. Suite à l'analyse des rapports adaptés de [GRD A] et [GRD B] du 9 mai 2022 et de mises à jours de ces rapports intervenus encore par la suite, la CREG a conclu que le rejet des coûts pour l'infrastructure de tiers doit s'élever à 1.006.871 €. C'est cette correction qu'Elia a reprise dans son rapport tarifaire adapté.

66. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.7.2. Redevances modification raccordement et autres

67. Conformément au point 3.5 de l'article 32 de la méthodologie tarifaire, dans le cas d'une décision unilatérale d'Elia de modification du réseau ayant un impact sur le raccordement d'un utilisateur du réseau, Elia peut être amenée à contribuer aux coûts du nouveau raccordement de cet utilisateur.

68. En 2021, Elia a apporté des adaptations importantes au poste haute tension de Harmignies. Ces adaptations nécessitent des changements au raccordement d'un client raccordé à ce poste. Selon les informations fournies par Elia en réponse à une question de la CREG, un accord a été trouvé entre Elia et le client pour une contribution aux coûts des changements à opérer au raccordement de ce dernier. Elia a indiqué qu'un dossier sera transmis à la CREG pour approbation courant 2022.

69. La contribution d'Elia aux coûts du nouveau raccordement ayant fait l'objet de factures en 2021, celle-ci doit effectivement être rapportée dans les soldes 2021. Toutefois, dans le cadre du projet de décision du 12 mai 2022, la CREG n'a pas été en mesure d'analyser le dossier et, a fortiori, de l'approuver. *De facto*, le montant rapporté, à savoir [CONFIDENTIEL] €, n'a pu être considéré comme étant raisonnable.

70. La CREG a donc demandé à Elia de soumettre un dossier en bonne et due forme pour l'approbation de la contribution. Faute de quoi, le montant de la contribution initialement rapporté, à savoir [CONFIDENTIEL] €, ou l'éventuel delta avec le montant approuvé, serait rejeté.

71. Le 25 mai 2022, la CREG a réceptionné par courrier une demande d'Elia d'approbation de la contribution du nouveau raccordement du client raccordé au poste d'Harmignies. Après analyse, la CREG aux coûts a marqué son accord sur cette proposition, par courrier transmis à Elia le 16 juin 2022. Par conséquent, le montant de la contribution déjà enregistré en 2021, à savoir [CONFIDENTIEL] €, est considéré comme étant raisonnable.

72. Elia a ainsi satisfait à la demande de la CREG.

4.7.3. Activation de la mFRR le 5 janvier 2021

73. Le 5 janvier 2021, pour le quart d'heure commençant à 16h45, un dispatcher d'Elia a activé l'ensemble des *bids* de mFRR disponibles, soit une capacité de 670 MW, au lieu des 65 MW nécessaires à l'équilibrage du réseau lors de ce quart d'heure. Malgré les efforts fournis par le dispatcher pour contacter manuellement les BSP concernés et annuler les activations, une capacité excédentaire de [CONFIDENTIEL] MW a été activée à un prix moyen de [CONFIDENTIEL] €/MW. Le coût excédentaire a ainsi atteint 88.907 €.

74. Dans son projet de décision du 12 mai 2022, la CREG a jugé que, sur la base notamment du 4^{ème} critère de raisonabilité⁷ repris dans la méthodologie tarifaire, ce coût excédentaire est

⁷ « 4ème critère : Les éléments du revenu total ne pouvant pas être évités et les revenus doivent être réalisés par le gestionnaire du réseau. [...] e) Les coûts qui résultent d'une exécution manifestement fautive, ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens seront, en principe, rejetés comme étant déraisonnables. [...] »

déraisonnable. Selon la CREG, comme déjà indiqué à Elia par email le 19 mars 2021, il s'agit bien de coûts « *qui résultent d'une exécution manifestement fautive* », bien que non intentionnelle. Autant que l'incident lui-même, l'absence de procédure de réduction des risques d'activations erronées a été pointée par la CREG. Bien qu'il s'agisse d'un accident regrettable, la CREG a considéré qu'il aurait pu et aurait dû être évité via des procédures de réduction des risques adéquats. Les propositions d'Elia en ce sens, formulées suite à des questions de la CREG ont démontré que des solutions plus efficaces sont possibles.

75. Durant l'audition et dans son apport adapté, Elia a fait valoir certains arguments, notamment le fait qu'il s'agisse du premier événement de ce type, que des mesures de réduction des risques ont été mises en place et qu'une lecture trop sévère du critère de raisonabilité pourrait mener à des coûts structurels de gestion des risques qui seraient finalement contre-productifs du point de vue des utilisateurs du réseau.

76. La CREG peut se retrouver dans certains des arguments développés par Elia, en particulier le fait qu'il s'agisse plutôt d'une erreur que d'une faute, qu'elle a un caractère exceptionnel et que des mesures simples et peu coûteuses ont été mises en place pour éviter qu'elle se répète.

77. Pour le cas présent, la CREG accepte donc de ne pas considérer le coût excédentaire comme étant déraisonnable.

78. Si toutefois ce type d'évènement devait se répéter à l'avenir, la CREG se réserve le droit d'adopter une autre approche. La CREG pourrait par exemple être menée à considérer qu'il s'agit alors de fautes manifestes, par manque de prévoyance et/ou de professionnalisme, puisque le caractère exceptionnel ne pourra plus être valablement invoqué.

4.7.4. Impôts des sociétés

79. Dans son rapport tarifaire du 28 février 2022, Elia a calculé le taux moyen pour l'année 2021 qui s'élève à 22,90 %. Ce taux moyen tient compte de la déduction pour revenus d'innovation qui sont alloués à Elia Transmission Belgium en Elia Asset. Suite à la déduction pour revenus d'innovation dans la déclaration fiscale de Elia pour l'année 2020, le montant des impôts à payer par Elia était moins élevé que prévu dans le rapport tarifaire de 2020. Cette régularisation en faveur des activités régulées en Belgique est également compris dans le rapport tarifaire 2021.

80. Dans son projet de décision du 12 mai 2022, la CREG a demandé de recalculer l'impôt des sociétés en tenant compte des adaptations pour autant que cela mènerait à une différence matérielle. Dans son rapport tarifaire adapté du 10 juin 2022, Elia a modifié le montant des impôts suite aux adaptations apportées à son rapport tarifaire.

81. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.8. Etape 6 : examen des coûts influençables

82. Elia a initialement rapporté pour les coûts influençables nets, un solde global de 98.448.886 €.

83. L'analyse du caractère raisonnable des éléments rapportés est présentée à la présente étape alors que l'analyse de la destination du solde réalisé est présentée à l'étape 8.

84. Après analyse des coûts influençables rapportés par le gestionnaire du réseau, la CREG n'a émis aucune remarque particulière.

4.9. Etape 7 : examen des coûts alloués aux tarifs d'obligations de service public et aux surcharges

85. L'allocation de coûts (du compte de résultat) aux comptes des tarifs pour la couverture des obligations de service public et aux surcharges a une influence sur les soldes de chaque tarif et chaque surcharge concerné.

86. Après analyse, la CREG n'a pas émis de remarque additionnelle à celles formulées à l'étape 3 et à l'étape 10.

4.10. Etape 8 : examen de la rémunération totale des activités régulées

87. Comme mentionné au tableau 1, pour la rémunération totale des activités régulées en Belgique, Elia avait initialement rapporté un solde global de 26.530.786 € dans son rapport tarifaire.

88. Après avoir procédé à une analyse approfondie des différentes composantes de la rémunération totale du gestionnaire du réseau, la CREG avait identifié dans son projet de décision une série de points qui appelaient certains commentaires ou nécessitaient une adaptation. Les suites données par Elia à ces demandes d'adaptation sont analysées ci-après.

4.10.1. Incitant à la maîtrise des coûts gérables

89. Dans le cadre de son projet de décision du 12 mai 2022, la CREG a demandé que le montant de l'incitant à la maîtrise des coûts gérables soit recalculé en tenant compte de la diminution des coûts gérables suite aux constatations faites par la CREG aux étapes précédentes.

90. Dans son rapport tarifaire adapté du 10 juin 2022, Elia a apporté la modification demandée par la CREG.

91. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.10.2. Incitant à la maîtrise des coûts influençables

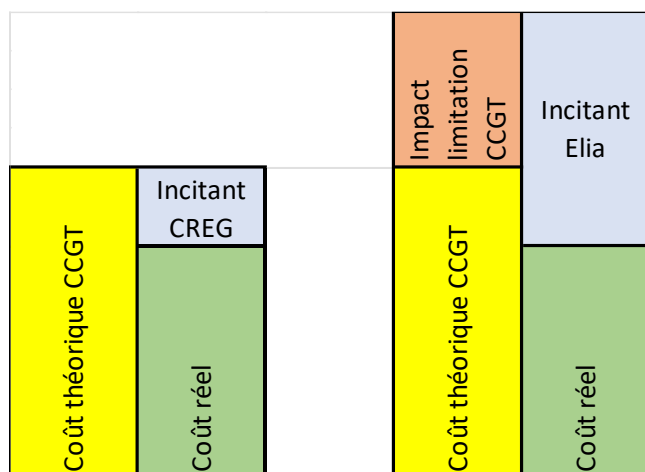
92. Dans le cadre de l'incitant à la maîtrise des coûts influençables, pour les réserves FCR et aFRR, Elia doit réaliser le calcul du facteur de correction. Pour l'exercice 2021, le facteur de correction est appliqué aux coûts réels de 2020 pour constituer le coût théorique de référence auquel sont comparés les coûts réels de 2021. L'incitant auquel Elia peut prétendre est égal à 20 % de la différence entre le coût théorique de référence et les coûts réels 2021. Le coût théorique de référence a pour objectif d'estimer le coût de la fourniture des réserves FCR et aFRR uniquement par des centrales gaz à cycle combiné belges (ci-après : CCGT) et, ainsi, de neutraliser l'effet des éléments extrinsèques sur lesquels Elia n'a pas d'emprise. Ainsi, Elia est incitée à développer le marché, améliorer la liquidité, réduire les barrières à l'entrée pour des nouvelles technologies, réduire les durées contractuelles⁸, etc. pour réduire les coûts par rapport à la situation historique où seules des unités CCGT fournissaient la FCR (et/ou l'aFRR).

⁸ D'hebdomadaire en 2019 à journalière en 2021.

93. Depuis peu, grâce entre autres aux évolutions du marché des réserves portées par Elia et à des avancées technologiques, notamment en matière de stockage d'électricité, la réserve primaire (FCR) est quasiment exclusivement fournie par des unités de stockage. Cette évolution, qui a permis une réduction du coût de la FCR par rapport à la fourniture par des CCGT, a pour conséquence logique que certaines CCGT n'ont plus signé de contrat pour la fourniture de la FCR en 2021.

94. Dans le calcul du coût théorique de référence repris dans son rapport tarifaire du 25 février 2022, Elia n'avait plus tenu compte de ces unités qui n'ont plus signé de contrat pour la fourniture de la FCR en 2021. Ainsi, vu que les capacités prises en compte par Elia pour le calcul de la référence théorique étaient moindres, le coût théorique de référence calculé par Elia augmentait. C'est ainsi que, malgré la forte hausse des coûts des réserves en 2021 par rapport à 2020 (+ 132 % pour atteindre le montant record de 177.270.452 €), Elia estimait avoir droit à un montant (tout autant record) de 7.273.159 € avant impôts pour l'incitant à la maîtrise des coûts influençables de l'année 2021.

95. Selon la CREG, l'interprétation d'Elia qui consistait à surévaluer le coût théorique de référence - et donc les gains d'efficience - en ne tenant plus compte de certaines CCGT, n'était pas cohérente avec l'esprit de l'incitant : à savoir, récompenser Elia pour les gains d'efficience obtenus par rapport à la situation historique où seules des unités CCGT fournissaient la FCR (et/ou l'aFRR). Ceci n'était dès lors pas acceptable pour la CREG. Schématiquement, la CREG estimait que la différence entre le résultat auquel Elia aboutissait et le résultat auquel la CREG aboutissait pouvait être aisément résumé comme suit :



96. Elia défendait son point de vue par une lecture stricte du point 7.5 de l'annexe 2 de la proposition tarifaire adaptée, selon lequel « les volumes maximums de FCR et aFRR par centrale et par configuration pris en compte dans ce calcul sont ceux qui sont repris dans les Contrats FCR et aFRR ».

97. La CREG avait toutefois relevé que le point 7.5 de l'annexe 2 de la proposition tarifaire adaptée prévoit également que toutes les CCGT pré-qualifiées forment le pool d'unité à prendre en compte pour le calcul du facteur de correction : « Le parc d'unités CCGT pris en compte pour calculer l'évolution du coût unitaire de fourniture de l'intégralité du FCR/aFRR est défini comme toutes les unités CCGT raccordées au réseau Elia qui sont pré-qualifiées pour le marché des réserves FCR et/ou aFRR. ». La pré-qualification pour le marché des réserves a une validité de plusieurs années: les unités pré-qualifiées en 2020, le sont encore en 2021 et jusqu'à la fin de la période régulatoire. La référence aux contrats sert à déterminer les capacités de réglage des CCGT mais pas le pool de CCGT à prendre en compte. Pour les unités qui n'ont pas signé de nouveau contrat, les capacités de FCR et aFRR du dernier contrat restent pertinentes pour le calcul du facteur de correction.

98. En définitive, la CREG avait estimé dans le cadre du projet de décision du 12 mai 2022 que l'interprétation d'Elia n'est pas conforme aux accords précédemment convenus avec Elia. De plus, la CREG constatait que, si l'intégralité des réserves étaient fournies à l'avenir par des technologies autres que des unités CCGT, l'interprétation non-conforme d'Elia ne permettrait tout simplement pas de calculer un montant pour cet incitant. Cette démonstration par l'absurde illustre bien que l'interprétation d'Elia n'était pas défendable. Enfin, la CREG avait souligné que cette interprétation non-conforme menait à une surestimation des gains d'efficacité qui est exacerbée dans le contexte de forte hausse des prix du gaz naturel et de l'électricité que nous connaissons sur les marchés depuis le second semestre de l'année 2021. Ainsi, l'interprétation non-conforme d'Elia dans son rapport tarifaire du 25 février 2022 aboutissait à un résultat que la CREG estimait particulièrement indécent dans le contexte actuel que nous connaissons. Pour les raisons précitées, la CREG avait donc invité Elia à revoir son calcul de l'incitant à la maîtrise des coûts influençables en tenant compte de l'ensemble du parc de CCGT en Belgique. Dans le cadre du projet de décision du 12 mai 2022, la CREG avait effectué le calcul sur la base des données à sa disposition et en tenant compte des mêmes CCGT qu'en 2020 et obtenu un incitant brut de + 1.961.379 €⁹. Dans l'attente de la production par Elia d'un calcul détaillé tenant compte des périodes de maintenance des CCGT, la CREG avait donc rejeté dans le projet de décision du 12 mai 2022 un montant pour l'incitant avant impôts de 5.311.780 €.

99. Dans le cadre de son rapport tarifaire adapté, et en respectant cette fois les accords précédemment convenus avec la CREG, Elia a recalculé l'incitant en tenant toutefois compte des périodes d'indisponibilité des centrales, comme le projet de décision du 12 mai 2022 l'invitait. Ce calcul mène à un incitant avant impôts de 3.452.492 €.

100. Après analyse, la CREG marque son accord pour ce montant et invite Elia à appliquer la même méthodologie pour les exercices tarifaires 2022 et 2023. Par rapport au montant de l'incitant initialement rapporté par Elia, à savoir 7.273.159 €, ce montant correspond donc in fine à un rejet de 3.820.667 € avant impôts.

4.10.3. Incitant à la réalisation dans les délais de projets d'investissement majeurs

101. Dans son rapport tarifaire du 25 février 2022, Elia avait initialement enregistré le montant annuel maximal envisageable pour cet incitant, à savoir 5.000.000 €.

102. Dans le cadre de son projet de décision du 12 mai 2022, la CREG a toutefois constaté qu'Elia n'a pas réalisé en 2021 tous les investissements lui permettant de revendiquer le montant annuel maximal envisageable pour cet incitant. En effet, la décision 658E55 de la CREG¹⁰ prévoit que, en plus des 6 projets d'investissements auquel Elia fait référence dans son rapport tarifaire, la décision précitée prévoyait également que, pour obtenir en 2021 le montant annuel maximal envisageable pour cet incitant, Elia devait également réaliser "*les éventuels projets (..) dont le délai de référence était l'année 2020 et qui n'auraient pas été réalisés avant le 1er janvier 2021*". La CREG a rappelé que le démantèlement des infrastructures électriques de la ligne Massenhove-Poederlee était un projet repris dans la décision 658E55, dont le délai de référence était l'année 2020 et qui n'avait pas été réalisé avant le 1^{er} janvier 2021. Vu qu'il ressort des informations complémentaires fournies par Elia que ce démantèlement n'a pas été réalisé en 2021, seul 80 % du montant annuel maximal envisageable peut être attribué en 2021 à Elia au titre de cet incitant. La CREG a donc demandé à Elia de diminuer le montant de l'incitant avant impôts de 20 %, soit 1.000.000 €.

⁹ Ce calcul ne tient pas compte des périodes de maintenance des CCGT.

¹⁰ CREG, décision (B)658E55 "sur les modalités de détermination des incitants destinés à l'amélioration des performances du gestionnaire du réseau de transport d'électricité au cours de la période régulatoire 2020-2023", 25 avril 2019

103. Dans son rapport tarifaire adapté du 10 juin 2022, Elia a apporté la modification demandée par la CREG.

104. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.10.4. Incitant à la qualité des données mises à la disposition du marché

105. Bien que le calcul de l'incitant réalisé par Elia est correct, la CREG souhaite réagir au passage suivant du rapport tarifaire d'Elia: « *Elia tient toutefois à préciser que, sur les 3 derniers mois, aucune erreur n'a été détectée par la CREG en dehors des tests effectués entre les coupures de production, les nominations de production et la production réelle, qui sont des données appartenant à des tierces parties, qu'Elia n'a pas le pouvoir de corriger.* ».

106. La CREG estime en effet que ce passage est manifestement erroné car d'autres erreurs ont été découvertes pour les mois d'octobre 2021, novembre 2021 et décembre 2021 (*stream 2*):

- octobre 2021 : les trois derniers jours du mois manquent pour les données relatives à la FCR;
- novembre 2021 : des noms de fichiers erronés se trouvent dans les données CIPU Nominations, raison pour laquelle Elia a inclus sur son SFTP une version 2 des données transmises;
- décembre 2021 : les enchères annuelles 2022 (transmises avec les données de décembre 2021 par Elia) BE-DE, DE-BE, BE-UK et UK-BE n'ont pas été transmises à la CREG. Les données transmises ne concernent que les frontières FR-BE, BE-FR, BE-NL et NL-BE.

107. Par ailleurs, en ce qui concerne les données *outages*-nomination/production, Elia est tout à fait en mesure d'effectuer des tests de validité sur les données de nomination reçues (c'est un des objectifs d'iCAROS), mais Elia n'effectue pas encore à l'heure actuelle ces tests.

4.10.5. Incitant pour la promotion de l'équilibre du système

108. La décision (B)658E/68 de la CREG du 17 juillet 2020 sur les objectifs à atteindre par la SA Elia Transmission Belgium en 2021 dans le cadre de l'incitant à la promotion de l'équilibre du système visé à l'article 27 de la méthodologie tarifaire prévoit un incitant intitulé "*Mise en place d'un cadre pour le développement de scénarios servant aux études prospectives faites par Elia, en concertation avec les acteurs du marché*". La *task force* a été composée après un '*call for members*' lancé par Elia en avril 2021. Les termes de référence de la *task force* ont été approuvés après soumission de la version finale à la CREG. Ceux-ci sont disponibles sur le site web¹¹ créé par Elia spécifiquement pour la *task force*. Tous les livrables mentionnés dans la décision (B)658E/68 de la CREG ont été fournis par Elia et sont disponibles sur le site web de la *task force*. Les présentations présentées dans le cadre des différentes réunions et workshops ainsi que les comptes rendus de ces réunions sont également disponibles sur le site web.

Dans le cadre de son projet de décision du 12 mai 2022, la CREG a cependant constaté que, contrairement à ce qui est mentionné dans les termes de référence, Elia a indiqué dans le rapport de scénarios qu'il a été décidé d'organiser un processus bisannuel qui consiste, chaque année impaire, à proposer et quantifier des hypothèses de long terme. La décision (B)658E/68 de la CREG mentionne toutefois que la *task force* doit mettre à jour annuellement les scénarios via le processus de co-création. La CREG est d'avis que ce changement de cadre concernant la co-création uniquement de scénarios de long terme au sein de la *task force* devait être pris en compte dans sa décision concernant

¹¹ <https://www.elia.be/en/users-group/wg-belgian-grid/task-force-scenarios>

l'octroi de l'incitant. De plus, la CREG a noté que le processus de quantification des scénarios n'était pas complet. En effet, Elia s'est contentée de présenter pour l'ensemble des scénarios des trajectoires sur l'évolution d'un certain nombre de paramètres (sous la forme d'un minimum et d'un maximum). La quantification n'a pas été faite par scénario bien que cela soit prévu dans les termes de référence de la *task force*. La CREG est d'avis que sa décision concernant l'octroi de l'incitant devait tenir compte de ce manquement. Concernant les dates de livraison, un retard a été constaté pour le lancement de la consultation publique¹² sur la proposition de rapport de scénarios ainsi que pour la publication du rapport final¹³. Cependant, la CREG a considéré que ce retard n'a pas été préjudiciable au travail de la *task force* et a décidé de ne pas en tenir compte dans sa décision concernant l'octroi de l'incitant. Vu que l'octroi de 50 % du montant de l'incitant est conditionné à la mise en place de la *task force* et au développement des termes de référence tandis que l'octroi des 50 % restants est conditionné à la publication du rapport de scénarios conformément aux termes de référence, au vu du changement de cadre et des manquements soulevés ci-avant, la CREG a considéré que seulement la moitié des 50 % du montant de l'incitant conditionnés à la publication du rapport de scénarios peut être octroyée à Elia. Ainsi, la CREG est d'avis que seulement 75 % du montant associé à cet incitant, soit 75.000 €, peuvent être octroyés à Elia. Dans son projet de décision du 12 mai 2022, la CREG a donc demandé que l'incitant brut rapporté soit diminué de 25.000 €.

109. Dans son rapport tarifaire adapté, Elia a implémenté la correction demandée par la CREG.

110. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.10.6. Incitant pour la recherche et le développement

111. Dans son rapport tarifaire du 25 février 2022, Elia a enregistré un incitant brut de 2.693.985 €. L'ensemble des 19 projets approuvés (ou partiellement approuvés) par la CREG dans sa décision (B)658E/69 du 17 décembre 2020¹⁴ ont fait l'objet de dépenses opérationnelles en 2021.

112. Dans son projet de décision du 12 mai 2022, la CREG a vérifié les montants exposés et l'application du plafond de 150 % sur les budgets ainsi que les livrables produits par Elia dans le cadre de ces projets.

113. Pour le projet *Consumer Centricity Program*, la CREG a considéré que l'application du plafond sur le budget était incorrecte puisqu'il était appliqué également sur les coûts de CAPEX. Dans son rapport, Elia a calculé un incitant brut de 685.633 €, soit [CONFIDENTIEL] % du coût réel total de [CONFIDENTIEL] €. Toutefois, le montant à prendre en compte pour le calcul de l'incitant est limité à 150 % du budget approuvé ([CONFIDENTIEL] €), soit [CONFIDENTIEL] €. L'incitant brut devait dès lors être calculé comme étant [CONFIDENTIEL] % du plafond, à savoir 619.554 €. La CREG a donc rejeté la différence, à savoir 66.079 €. Dans son rapport tarifaire adapté, Elia a implémenté la correction demandée par la CREG. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

114. Concernant le projet *Understanding of new grid dynamics*, à la demande de la CREG, Elia a fourni des livrables du *work package 1 Local Inertia* mais pas l'entièreté. Trois rapports étaient manquants (*Report with the results of the application of the methodology to the Belgian power system*, *Report on the performance assessment of protection devices* and *Report with the results of the application of protection devices' performance to the Belgian (and Central European) power system*) ainsi que la conclusion présentant les résultats de ce *work package* au bénéfice des utilisateurs du réseau. Etant donné que la moitié des livrables était manquante et que le *work package 1 Local Inertia* représente

¹² La consultation publique a eu lieu du 15 novembre 2021 au 12 décembre 2021.

¹³ Le rapport de scénarios final a été publié le 21 janvier 2022.

¹⁴ CREG, décision (B)658E/69 sur la mise à jour du plan de recherche et développement de la SA Elia Transmission Belgium pour la période régulatoire 2020-2023 dans le cadre de l'incitant à l'innovation visé à l'article 26, § 2 de la méthodologie tarifaire, 17 décembre 2020

presque l'ensemble des coûts exposés en 2021 pour ce projet, la CREG a rejeté la moitié de l'incitant brut rapporté, à savoir 44.308 €. Suite à la séance d'audition du 24 mai 2022, Elia a fourni les livrables manquants. En accord avec la CREG, dans son rapport tarifaire adapté, Elia n'a par conséquent pas adapté le résultat de l'incitant pour le projet *Understanding of new grid dynamics*.

115. Concernant le projet *Connected Infrastructure to increase maintenance efficiency*, les livrables fournis par Elia manquaient de clarté et ne semblaient pas correspondre à la description du projet concernant les *work packages* 2 et 3. La CREG ne pouvant pas juger du travail effectué, elle a rejeté le montant de l'incitant brut rapporté pour ce projet, à savoir 26.103 €. Suite à la séance d'audition du 24 mai 2022, Elia a fourni les livrables manquants. En accord avec la CREG, dans son rapport tarifaire adapté, Elia n'a par conséquent pas adapté le résultat de l'incitant pour le projet *cted Infrastructure to increase maintenance efficiency*.

116. Concernant le projet *Testing Robots for inspection Robotics for inspection in remote, difficult, or dangerous locations*, la CREG avait considéré que les livrables transmis par Elia ne permettaient pas de juger des bénéfices qui pourraient être atteints avec le projet bien qu'Elia a pris la décision de lancer un *Proof Of Concept* (POC) fin 2021. Etant donné que le projet (en particulier le *work package* 3) est toujours en cours en 2022, la CREG demande qu'il fasse l'objet d'un reporting des livrables et des résultats obtenus plus complet dans le cadre du rapport sur les soldes 2022.

117. En conclusion, dans son rapport tarifaire adapté, Elia a diminué le résultat de l'incitant pour la recherche et le développement d'un montant avant impôts de 66.079 € pour le projet *Consumer Centricity Program*. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG

4.10.7. Valeur finale de la RAB

118. La valeur finale de la RAB au 31 décembre 2021 s'élève à 5.354.613.730 €.

4.11. Etape 9 : examen des ventes tarifaires

119. Cette étape porte sur le deuxième solde partiel rapporté par Elia. Il s'agit du calcul de la différence de volume global du chiffre d'affaires tarifaire.

120. Comme mentionné au tableau 1, Elia rapporte, pour les ventes régulées nettes, un solde global de 99.336.716 €.

Il s'agit d'un excédent tarifaire : le chiffre d'affaires tarifaire réel est supérieur à celui prévu dans la proposition tarifaire 2020-2023 approuvée par la CREG, et qui est principalement dû aux ventes tarifaires des tarifs de compensations des déséquilibres. Cet excédent de ventes tarifaires des tarifs de compensations des déséquilibres est toutefois compensé par des coûts d'activation des réserves d'équilibrages également en forte hausse.

121. Après analyse, la CREG n'a pas constaté d'erreur manifeste dans les montants rapportés. Le deuxième solde partiel est donc raisonnable.

4.12. Etape 10 : examen des soldes bilantaires relatifs aux tarifs pour la couverture des obligations de service public et aux surcharges rapportés par Elia

122. Après analyse, la CREG a les remarques suivantes concernant ces soldes bilantaires.

4.12.1. Soutien de l'énergie renouvelable en Flandre

123. Elia a fourni à la CREG les détails des mouvements au cours de l'année 2021. Toutefois, des informations complémentaires montrent que la valorisation du stock de certificats à la fin du mois de décembre 2021 est supérieure au dernier prix de vente connu.

4.12.2. Financement des mesures pour améliorer l'utilisation rationnelle de l'Energie (URE) en Flandre

124. Le détail des montants déboursés dans le cadre du financement des mesures pour améliorer l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) montre que 1.380.574 € ont été versés en 2021. Ce montant est le total de tous les montants payés à 12 sociétés différentes (16 dossiers) dont 5 sociétés ont reçu le montant maximum de 200.000 €. Elia a externalisé la vérification de ces dossiers et les frais administratifs d'examen de ces dossiers s'élèvent à 67.544 € (soit environ 4,89 % du subside versé au total). Comme lors des années précédentes, la CREG demande à Elia et aux autorités compétentes de procéder à une évaluation des mesures de soutien et des coûts administratifs liés à l'évaluation, qui sont finalement facturés aux utilisateurs via le tarif pour la couverture des obligations de service public.

5. RESERVE GENERALE

125. Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur les soldes d'exploitation rapportés par Elia et sur la base des documents mis à sa disposition. S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les montants repris dans ces documents ne sont pas entièrement corrects et qu'ils nécessitent une adaptation, la CREG peut revoir sa décision en se basant sur l'examen de ces nouveaux chiffres.

126. La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

6. DISPOSITIF

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire ;

Vu la décision (B)658E/62 du 7 novembre 2019 relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire 2020-2023 adaptée ;

Vu le rapport tarifaire du 25 février 2022 introduit par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et incluant les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2021 ;

Vu les informations complémentaires dans la lettre d'Elia du 15 avril 2022 et dans ses courriels ;

Vu le projet de décision (B)658E/78 du 12 mai 2022 relatif à la demande d'approbation du rapport tarifaire introduit par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et incluant les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2021 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'audition d'Elia du 24 mai 2022 ;

Vu le rapport tarifaire adapté du 10 juin 2022 introduit par Elia et incluant les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2021 ;

Vu les nombreux courriels échangés entre Elia et la CREG sur des points ponctuels ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG du 4 décembre 2015, modifié le 22 décembre 2016;

Vu la réserve générale exprimée par la CREG ;

Considérant l'analyse qui précède ;

Considérant que, dans son rapport tarifaire adapté du 10 juin 2022, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité a donné une suite satisfaisante à toutes les demandes d'adaptation formulées par la CREG dans son projet de décision du 12 mai 2022;

Considérant que le solde d'exploitation du gestionnaire du réseau de transport rapporté pour 2021 le 10 juin 2022 s'élève ainsi à un déficit de 44.300.833 € (voir tableau 2), qui a le caractère d'une créance du gestionnaire du réseau envers les futurs tarifs. Par rapport au montant initialement rapporté le 25 février 2022, les différentes corrections apportées à la demande de la CREG ont donc entraîné, à l'avantage des utilisateurs du réseau, une diminution de 6.187.022 € de la créance du gestionnaire du réseau envers les futurs tarifs;

La CREG **décide** d'approuver les soldes rapportés pour 2021 dans le rapport tarifaire adapté d'Elia du 10 juin 2022.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE

Procès-verbal de la séance d'audition du 24 mai 2022 relative au projet de décision (B)658E/78 du 12 mai 2022 relatif à la demande d'approbation du rapport tarifaire introduit par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et incluant les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2021